

Manon SIERACZEK

Bernard LAGARDE

Avocats à la Cour d'appel de Paris

Essai pédagogique

La TVA économique

Auteur-éditeur Bernard LAGARDE
52 Rue Boissière, 75116 PARIS
bernard.lagarde@online.fr

www.bernardlagarde-sauvegarde.com

Introduction	5
Chapitre I	
L'enjeu économique.....	11
Un réalisme économique	14
<i>Sur le plan macroéconomique</i>	14
<i>Sur le plan microéconomique :.....</i>	17
Chapitre II	
Le financement de la protection sociale.....	19
<i>L'évolution du financement de la protection sociale</i>	20
<i>La fiscalisation du financement de la protection sociale</i>	22
Chapitre III	
La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	27
<i>Un impôt économique et intelligent.....</i>	27
<i>Un impôt juste et social</i>	28
Le mécanisme de la TVA sur l'entreprise	29
<i>Flexibilité des taux de TVA.....</i>	33
Chapitre IV	
Le transfert de la cotisation sociale « famille » ...	35
<i>Les chiffres de la protection sociale</i>	35
<i>Le montant des recettes fiscales TV.....</i>	36
<i>Les recettes fiscales TVA et la protection sociale « famille »</i>	37
<i>Neutralité du prix du produit par augmentation du taux de TVA</i>	37
Les effets induits du transfert	41
<i>Les incidences sur la finance publique.....</i>	41
<i>Les incidences sur l'emploi.....</i>	43
<i>Les incidences sur la charge publique.....</i>	44
Conclusion.....	47

Essai pédagogique

La TVA économique

Le contexte économique français de ces quinze dernières années a conduit, dans le cadre de la mondialisation des échanges économiques, nombre d'experts, hommes politiques, professeurs, instituts de recherches et de statistiques à s'intéresser à la mise en œuvre d'un autre mode de financement de la protection sociale.

De multiples études et propositions ont généré des analyses abondantes et les travaux les plus récents se sont orientés vers plusieurs pistes pour substituer aux cotisations sociales, un nouveau mode de ressources pour le financement de la protection sociale:

- La création d'un prélèvement assis sur la valeur ajoutée produite par l'entreprise en général, qu'il s'agisse de la production de biens, la prestation de services ou le développement d'activités artisanales, libérales, agricoles ou autres ;
- Une contribution patronale généralisée par la création d'un nouveau prélèvement proportionnel sur les éléments de rémunération encore actuellement exonérés de cotisations sociales ;

- La création d'un prélèvement nouveau portant sur la relation du chiffre d'affaires réalisé et la masse salariale engagée ;
- Une augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG) portant sur l'ensemble des revenus du travail et/ou du capital.

Les idées ne manquent pas pour le financement de la protection sociale que ce soit sous forme d'une contribution assise sur le patrimoine et/ou sur le revenu. Parmi ces nouveaux modes de financement, la TVA sociale a fait l'objet de discussions animées, plus particulièrement depuis les élections législatives d'avril 2007. La TVA sociale consisterait à affecter une partie des recettes de l'Etat provenant de l'impôt sur la consommation, c'est-à-dire, la TVA.

Cette idée dominante de la TVA sociale retient l'attention actuelle du gouvernement car elle ne consiste pas en la création d'un nouveau prélèvement, mais dans la substitution de tout ou partie des cotisations sociales qui pèsent sur le travail par un transfert de tout ou partie du coût de la protection sociale sur les ressources de l'impôt de consommation, c'est-à-dire, la taxe sur la valeur ajoutée actuellement existante en relevant d'autant son taux.

L'idée de la création d'une TVA sociale n'est pas récente puisque déjà, la loi Perben du 25 juillet 1994¹ a instauré une « *TVA sociale* »

¹ Loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte, dont l'article 4 dispose : « *Dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou inscrites au répertoire des métiers exerçant leur activité dans le secteur de l'industrie ainsi que les entreprises de l'hôtellerie et de la restauration, de la presse, de la production audiovisuelle, de l'agriculture et de la pêche, y compris l'aquaculture, à l'exclusion des entreprises publiques et des établissements publics visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code du travail, bénéficient, après en*

dans les départements de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique. En effet, une partie des recettes provenant de la TVA prélevée dans ces départements a été affectée au financement des différents régimes de sécurité sociale. Ainsi, le taux de TVA applicable dans ces départements a été relevé de 7,5% à 9,5% et, dans le même temps, les secteurs de l'industrie, l'hôtellerie, la restauration, la presse, l'agriculture et la pêche ont été exonérés de cotisations sociales sur la rémunération du travail.

La TVA paraît être l'une des voies actuellement privilégiée pour rechercher d'autres moyens de financement de la protection sociale, mais cette voie est encore très discutée à en croire les diverses publications et, notamment les rapports de Monsieur Eric Besson², secrétaire d'Etat à la prospective et l'évaluation des politiques publiques et de Madame Christine Lagarde, Ministre de l'Economie, des finances et de l'emploi³.

Dans un souci de concertation, Monsieur le Premier Ministre François FILLON, a saisi le Conseil économique et social, qui dans un avis daté du 19 décembre 2007 s'est prononcé sur la question de la TVA sociale en relevant que :

« Le système de protection sociale français a connu de nombreuses évolutions depuis la création de la Sécurité sociale, en 1945. Ces évolutions portent sur la nature des

avoir adressé la demande à la caisse de sécurité sociale compétente, de l'exonération des cotisations qui sont à leur charge à raison de l'emploi de leurs salariés au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail... » et dont l'article 5 dispose : « Le a de l'article 296 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé : « A compter du 1^{er} janvier 1995, le taux normal est fixé à 9,5% ».

² Eric Besson, « TVA sociale », rapport remis au Premier Ministre en septembre 2007.

³ Christine Lagarde, « Etude sur la possibilité d'affecter une partie de la TVA au financement de la protection sociale en contrepartie d'une baisse des charges sociales pesant sur le travail », rapport remis au premier ministre le 11 septembre 2007.

prestations, les nouveaux risques et la diversification de leur financement ».

Dès lors, le conseil économique et social propose de « poursuivre ces mouvements de diversification du financement de la sécurité sociale et d'effectuer un premier pas immédiat favorisant la croissance et l'emploi, dans un contexte de concurrence internationale accrue, par le transfert sur des ressources fiscales de cotisations employeurs.

D'effectuer sans tarder un premier pas, par réduction immédiate de 3 à 4 points des cotisations employeurs et non salariés maladie ou famille, compensée progressivement en trois ans, de façon à créer un choc de compétitivité favorable à la croissance et à l'emploi, qui devra être évalué à posteriori.

Les recettes larges s'y substituant seraient de nature fiscale, mais composées d'un panier de ressources, y compris des taxes affectées pouvant connaître pour d'autres raisons une augmentation nette à l'avenir, comme une taxe sur le carbone fossile.

Par ailleurs, pour régler définitivement les déficits et les dettes accumulés, l'avis propose un transfert sur la CSG et la CRDS. »

Dernièrement, le « rapport Attali »⁴ a suggéré d'élargir le financement de la protection sociale et de réduire le coût du travail pour toutes les entreprises en transférant une partie des cotisations sociales vers la contribution sociale généralisée et la TVA. Le rapport propose de supprimer 3 points de cotisations sociales et de les remplacer par une hausse de 0,6 point de la contribution sociale généralisée et de 1,2 point de TVA.

⁴ Rapport remis au Président de la République le 23 janvier 2008 par la commission pour la libération de la croissance française présidée par Jacques Attali.

Pour autant, si toutes les instances se félicitent de l'ouverture du débat sur le financement de la sécurité sociale, nous avons constaté dans les différentes analyses et études que la liberté de circulation des personnes⁵, des capitaux⁶ et des biens et marchandises⁷ au sein de l'Union européenne et l'activité en forte croissance du tourisme en France (82 millions de visiteurs en 2007⁸) qui attire tant les européens que l'ensemble des ressortissants du monde extérieur ne paraissent pas avoir été pleinement pris en compte.(la prévision s'oriente vers 110 millions de visiteurs en 2020)⁹.

Dès lors, pour quelles raisons la société française s'obligerait régulièrement, pour réduire le poids du financement de la protection sociale, à transférer la charge sur l'impôt sur les sociétés, sur un relèvement de la contribution sociale généralisée et/ou sur celui de l'impôt sur le revenu ou encore par la création d'une nouvelle contribution qui pèserait sur l'entreprise ?

Une réflexion plus approfondie sur les incidences de la mondialisation, de la renaissance de notre pouvoir de créativité et d'innovation, du développement d'une politique de civilisation, nous

⁵ L'article 14 § 2 du Traité CE dispose : « *Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du présent traité* ».

⁶ L'article 56 du Traité CE dispose : « *1. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites. 2. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux paiements entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.* »

⁷ L'article 28 du Traité CE dispose : « *Les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres* ».

⁸ Annonce du Secrétaire d'Etat en charge du tourisme, Luc Chatel, dans le quotidien « *Les Echos* » du 18 janvier 2008.

⁹ Rapport Attali

conduit à rechercher une piste intermédiaire. Pour comprendre et assurer le crédit de notre piste de réflexion, partant de l'hypothèse de réforme la plus étudiée qui présente, pour les cassandres, un risque inflationniste, nous nous orientons vers l'application d'une « *TVA économique* » qui consiste en un mouvement de fiscalisation neutralisée et égalitaire de la sécurité sociale.

Afin d'examiner les raisons de notre choix économique qui tend à la substitution des cotisations sociales pesant sur le travail vers un transfert de la charge sur les recettes fiscales de l'Etat français, tout en favorisant la compétitivité de nos entreprises nationales, nous analyserons les enjeux économiques, le périmètre de la protection sociale, le mécanisme de la TVA économique, pour traduire, en une première mesure durable, un essai du financement de la protection sociale par la TVA économique dans un marché européen et mondial.

Chapitre I

L'enjeu économique

Les rapports précités d'Eric BESSON et de Christine LAGARDE font apparaître la nécessité d'inscrire le débat sur la protection sociale dans le cadre plus global d'une réflexion sur les charges qui pèsent sur le travail et son financement. L'enjeu est d'assurer un financement suffisant et durable pour pérenniser le modèle de protection sociale français sans peser sur l'emploi, le pouvoir d'achat et la compétitivité de l'économie hexagonale. Dans le cadre de cette noble et impérieuse démarche, se posent plusieurs questions :

- Comment alléger le poids fiscal et social du travail productif afin d'inciter à augmenter les millions d'emplois qui nous manquent comparativement à d'autres pays ?
- Comment rendre plus simple et plus lisible le financement de la protection sociale et cesser la dégradation du système économique français ?
- Comment adapter un système neutre et égalitaire entre le monde du travail des salariés, celui de l'artisanat et des professions libérales ?
- Comment restaurer la compétitivité du territoire et du travail, favoriser la cohésion sociale et parvenir à l'équilibre des finances publiques en harmonisant la solidarité de la protection sociale ?

Nous tentons de répondre à ces questions en partant de la réalité économique et en traduisant celle-ci par une fiscalité adaptée à la mondialisation. Il s'agit de réponses prospectives qui prennent en compte l'ensemble des effets macro et microéconomiques avec leurs incidences.

La concurrence fiscale et sociale se pose aussi pour chaque Etat ce qui induit que si le principe de la TVA économique est retenu, elle peut être concomitante à sa mise en œuvre, proposée au Conseil européen afin que cette mesure soit menée de concert dans un espace de monnaie unique. D'ailleurs, le financement de la protection sociale par nos partenaires européens et mondiaux s'oriente en majorité vers l'impôt sur la consommation.

L'exemple danois qui sert actuellement de référence a supprimé les charges sociales et y a substitué la TVA en augmentant son taux. L'instauration de la fiscalisation de la protection sociale par l'application d'un taux de TVA majoré a accru la compétitivité des entreprises dont la part dans le PIB est supérieur à 35% tandis que la balance des paiements courants reste positive et a atteint de 2,7% du PIB en 2006. Dans le même temps, le taux de chômage s'établit à moins de 6% de la population active. Le modèle danois repose sur un système dit « *de flexisécurité* » combinant une grande flexibilité du marché de l'emploi, un niveau élevé de prestations en cas de chômage et une politique dynamique des aides aux chômeurs.

De son côté, l'Allemagne, au 1^{er} janvier 2007, a augmenté de trois points son taux normal de TVA passant de 16 à 19%, dont 1% est affecté au financement d'une baisse des cotisations chômage payées à parité par les employeurs et les employés. Le surplus, soit 2%, a été affecté au budget fédéral afin de réduire la dette publique. Sans en tirer actuellement un quelconque enseignement positif ou négatif de cette mesure prise par l'Allemagne, nous relevons que tous les économistes s'accordent à dire que l'augmentation de la TVA a permis à ce pays de parachever sa politique de désinflation compétitive mise en œuvre depuis quatre ans.

Par une baisse des cotisations sociales, l'Allemagne s'assure d'une baisse de ses prix à l'exportation tandis qu'elle est le premier pays exportateur dans la zone euro. Dans le même temps, elle renchérit ses importations ce qui défavorise ses principaux partenaires

économiques, la France au premier chef. Dès lors que l'Allemagne aura renfloué son budget fédéral par l'affectation des deux points de hausse de la TVA, ne décidera-t-elle pas d'affecter ces deux points complémentaires à la diminution des charges sociales pour parfaire le processus du transfert du coût du travail vers l'impôt de consommation ?

Hormis l'échange d'idées et le débat contradictoire, l'approche des représentants politiques et économiques de notre pays restent encore dubitatifs et souhaitent prendre du recul pour démontrer que la solution allemande ne peut encore servir de référence positive. Que dire, alors, du Danemark ? Qu'ils sont isolés ? Que c'est un pari risqué ? Que c'est une fausse bonne idée ou que les effets inflationnistes ne se sont pas faits encore sentir eu égard à sa récente mise en œuvre !

Un réalisme économique

Lorsque la France a inventé la TVA dite « *taxe sur la valeur ajoutée* », cet impôt s'est substitué à la taxe à la production. La TVA a une très large assiette puisqu'elle frappe tous les échanges économiques sur le territoire national. La TVA est un impôt proportionnel à la consommation et cet impôt est inéluctablement en croissance, sauf en cas de récession économique, puisqu'il frappe la production, la transformation et la distribution des richesses.

La TVA présente l'avantage d'être acquittée sur tous les biens et services consommés sur le territoire, y compris ceux produits hors du territoire lorsqu'ils sont importés. La TVA est payée par les consommateurs, c'est-à-dire par les détenteurs de pouvoir d'achat, lesquels ne sont pas tous pour autant des travailleurs de France. Si l'assiette de la population active se rétracte en part relative de la population générale, la libre circulation des personnes et des capitaux, par l'attrait du tourisme de notre pays, augmente le nombre de consommateurs non résidents. C'est dire que, dans l'ensemble des études qui ont été publiées ou disponibles, nous n'avons guère constaté, par réalisme économique, la prise en compte du secteur du tourisme et, notamment le secteur de l'hôtellerie et de la restauration.

Sur le plan macroéconomique :

Dans une économie à faible croissance, le consommateur se tourne vers des produits à bas prix, c'est-à-dire, des produits d'importation qui ne supportent pas de cotisations sociales dans leur cycle de production, même en matière agricole. Par transfert du pouvoir d'achat sur des produits d'importation, la France souffre alors d'une réduction de sa production et en cascade, ce sont les entreprises les plus fragiles dans la compétition qui deviennent défailiantes entraînant une réduction du tissu des TPE¹⁰ et PME¹¹ qui cessent

¹⁰ Les très petites entreprises (TPE) sont des entreprises de moins de 20 salariés

alors leurs paiements. La France compte 2.700.000 entreprises dont 95% ont moins de 20 salariés.

Dans le domaine de l'exportation, il est constaté un recul, en volume d'activité, des marchés sur lesquels la France est implantée au détriment des marchés les plus dynamiques des pays émergents. Ce recul peut résulter de la perte de parts de marchés par suite d'une mauvaise spécialisation ou d'une faible compétitivité, mais la cause dominante est celle du coût des charges sociales augmentatives du coût réel du travail (salaires / charges sociales). Actuellement, la croissance-exportation en volume est inférieure à 3% alors qu'elle était, il y a une dizaine d'années, de 7 à 10%.

Un autre constat se fait jour au travers de la filialisation des activités originellement implantées en France. Ce phénomène de filialisation est la traduction de la délocalisation des forces vives de l'entreprise vers des pays à faible protection sociale et niveau de vie. L'entreprise française, soit par le biais de la société européenne, soit par la création juridique de filiales étrangères, externalise sa production, sans effet sur le marché à l'exportation, et importe les produits fabriqués de sa propre sous-traitance au travers de sa filiale étrangère. Qu'il s'agisse de filialisation juridique ou de la création d'un établissement stable, le coût du travail délocalisé devient, alors, très compétitif au regard de celui constaté en France. Notre réglementation fiscale nationale tente de maîtriser le développement très récent des techniques de prix de transfert¹² mais même aussi pointue que restera la surveillance, ce phénomène fausse le rapport protection sociale / croissance économique et consommation.

Dans une économie mondialisée, les règles économiques des exportations et des importations se muent en des règles de transfert de productions et d'emplois par le jeu de la filialisation d'entreprises

¹¹ Les petites et moyennes entreprises (PME) désignent les entreprises de moins de 250 salariés

¹² Art 57 du CGI

sur les territoires à faible coût du travail et de protection sociale. Le chiffre d'affaires réalisé par la filiale étrangère en distribuant ses produits sur le marché mondial n'entre plus comme une donnée économique du produit intérieur brut français (PIB). Au constat de la mise en œuvre de la sous-traitance travail par le jeu de la filialisation s'ajoute la délocalisation des investissements nécessaires au développement de l'activité de la filiale étrangère.

La part de la production externalisée qui revient sur le marché de la distribution et de la consommation française, si elle constitue une importation, fausse les règles concurrentielles des entreprises françaises non filialisées. Il devient donc urgent, en attente d'une harmonisation européenne des taux de TVA et des niveaux de protection sociale, de prendre en considération les techniques économiques innovantes et de pallier le jeu des transferts par la fiscalisation de la consommation. Le transfert progressif des cotisations sociales limité à la part employeur vers l'impôt indirect sur la consommation, c'est-à-dire vers la TVA économique, corrigera la répartition du coût de la protection sociale et augmentera la croissance économique par une augmentation de l'emploi.

Sur le plan microéconomique :

En partant d'une économie de marché, aucune entreprise ne peut se permettre de ne pas répercuter l'intégralité des impôts et cotisations qu'elle paye dans le prix des produits et des services qu'elle vend, sauf le jeu des subventions encadrées d'ailleurs par la réglementation européenne. Une augmentation de la charge sociale sur le coût du travail fait porter sur l'entreprise un risque : celui de payer un coût sans connaître si son chiffre d'affaires se réalise. Le salaire et les charges sociales payés par l'entreprise, avant la certitude de la réalisation du chiffre d'affaires, constituent en termes économiques un investissement, lequel en l'absence de chiffre d'affaires répercuté doit être financé. C'est le coût du risque qui se traduit en un coût d'intérêt ou en une absence de rémunération des capitaux propres engagés.

En transférant la charge du risque à l'Etat, ce dernier pourra mieux le gérer à coût quasi inexistant. En effet, le transfert de ce risque ne fluctuera plus par rapport au chiffre d'affaires d'une entreprise donnée mais par rapport à l'ensemble du produit national de la TVA. Le risque et le coût d'intérêt affectés à l'Etat ne sont pas comparables avec l'aléa du chiffre d'affaires d'une entreprise. Ainsi, le transfert de la charge à coût constant permet de réduire la répartition risque / emploi / investissement / valeur ajoutée. Sachons que le tissu des PME représente en France 2/3 de l'emploi dont 42% se situent dans les entreprises de moins de 50 salariés.

Indépendamment des facilités consenties par les diverses mesures sociales et fiscales que l'Etat a mis en place pour favoriser la création d'entreprise, une personne qui crée une activité économique doit payer le coût de sa protection sociale et de celle pour partie de ses employés, avant d'avoir la certitude de réaliser un chiffre d'affaires, sans même évoquer celle du bénéfice. Son comportement et son ambition économique se trouveront favorisés si elle prend moins de risques par suite du transfert de la charge sociale sur le prix de vente

du produit ou du service. Aujourd'hui encore, le créateur d'une activité paie un forfait de cotisation minimale, qu'il travaille effectivement ou non.

L'hésitation de devenir chef d'entreprise sera estompée et l'entrepreneur conservera une réserve sur ses biens personnels pour mieux financer son activité économique plutôt que celle de la politique familiale et de santé.

Le différé de paiement ou le décalage dans le temps du paiement des charges sociales pour favoriser la création d'emplois et d'entreprise ne constituent pas une solution durable au regard de la croissance de la dépense sociale, puisque ces charges restent, à terme, dues, même lorsque l'entreprise ne réalise pas de chiffre d'affaires. Certes, le rapport Hurel¹³ propose des axes de réformes possibles, tels la simplification de la procédure de la création d'une activité et le paiement des charges fiscales et sociales si l'entrepreneur individuel enregistre effectivement des recettes. Le rapport propose la suppression de cette cotisation minimale par transfert d'un pourcentage de cotisation sur le premier euro encaissé. Même si l'idée directrice est de rapprocher le taux des prélèvements sociaux des travailleurs indépendants du principe de la proportionnalité comme la progressivité de l'impôt sur le revenu, cette idée n'est pas adaptée à l'évolution économique européenne et à la simplification des charges administratives de l'entreprise.

¹³ Minefi, comm 10 janvier 2008

Chapitre II

Le financement de la protection sociale

Le principe de la protection sociale ne signifie pas un protectionnisme. Cette protection vise à satisfaire un contrat social, c'est-à-dire aussi une politique de civilisation dans chaque Etat. Cette protection constitue une dépense sociale croissante pour des raisons démographiques et de progrès technologiques. La protection sociale désigne tous les mécanismes de prévoyance collective, permettant aux individus de faire face aux conséquences financières des « *risques sociaux* ». Il s'agit de situations susceptibles de compromettre la sécurité de l'individu ou de sa famille et d'appréhender le risque de la personne que celui-ci soit imprévisible ou prévisible ou que son coût ne puisse être assuré par l'économie de la personne (maladie, invalidité, chômage, maternité, charges de famille, vieillesse,...).

Le régime de la protection sociale est constitué par deux types de branches :

- D'une part, en des prestations sociales individuelles qui correspondent à un effort contributif de la part des bénéficiaires (chômage, retraite), il s'agit-là de la partie assurantielle. S'agissant d'une logique d'assurance, ces prestations doivent légitimement être financées par les cotisations liées au travail.
- D'autre part, en des prestations sociales universelles qui ne sont pas liées à une activité de la part des bénéficiaires, mais à leur simple résidence sur le territoire français (santé, famille). Ces secondes prestations relèvent de la solidarité nationale et, dès lors, devraient logiquement être financées par l'impôt. Nous aurons l'occasion aux termes de cet essai

de démontrer qu'en transférant les cotisations affectées au régime de prestations universelles vers un impôt de consommation, c'est-à-dire vers la TVA économique, nous parviendrions à une première clarification.

L'évolution du financement de la protection sociale

Dans une économie radicalement différente de celle de l'après-guerre, époque de la mise en place du financement de la sécurité sociale, dans le cadre d'un processus d'universalisation de cette protection, la France s'est engagée dans une spirale de fiscalisation depuis plus d'une vingtaine d'années. Tout le monde s'accorde à constater que si le financement fiscal était inexistant durant les trente années d'après-guerre, en 1990 au moment du passage de l'économie fermée à l'économie ouverte et mondialisée, le financement du régime social s'effectuait entre 80 et 90% par des cotisations des salariés et des entreprises.

L'apparition de déficits dans le financement de la protection sociale, notamment pour la branche maladie contraint les gouvernements successifs à augmenter le taux des cotisations sociales et, dans le même temps, tous les pays développés sont confrontés à l'accroissement des mêmes types de besoins collectifs en matière de retraite et de santé du fait du vieillissement de la population.

En 2006, les régimes retraite et santé représentent 70% de l'ensemble des prestations et leur part devrait continuer à croître compte tenu de la modération de l'évolution des autres dépenses, notamment des régimes accidents du travail, famille et chômage, dans la période récente.

Malgré une démographie relativement favorable due notamment à une politique familiale d'une ampleur tout à fait exceptionnelle au sein de l'Union européenne, la France va devoir faire face au vieillissement de sa population. D'après le rapport de Jean-Michel

Charpin¹⁴, la France devrait passer d'ici à 2040, de quatre à sept retraités pour dix actifs¹⁵.

Corrélativement, les dépenses publiques de retraites, qui représentaient 12,2% du PIB en 2005, pourraient atteindre 16% du PIB dès 2030, soit une augmentation de près de quatre points de PIB. Or, au poids des retraites, devraient s'ajouter les effets de la diminution de la population active avec tous ses effets néfastes sur la croissance française.

A la mi-octobre 2006, la Commission européenne a adopté une communication sur l'avenir démographique de l'Europe¹⁶, dont la conclusion est limpide : *« l'Union européenne risque la banqueroute au milieu du 21^{ème} siècle si des mesures rigoureuses, notamment budgétaires, ne sont pas prises pour affronter les conséquences du choc démographique que représente le vieillissement de la population »*.

L'étude de la Commission démontre qu'à politique inchangée, le ratio moyen de la dette au PIB dans l'Union européenne passera de 63% actuellement à près de 200% en 2050. Bien qu'il ne s'agisse que de simulations à vocation pédagogique, l'exercice débouche sur des résultats éloquents : le ratio d'endettement de la France exploserait pour atteindre 239% du PIB. On constate à la lecture de ces différentes études et analyses que si des mesures radicales ne sont pas prises, la dérive de l'endettement public va connaître une accélération sévère.

¹⁴ Economiste français, directeur général de l'INSEE de janvier 2003 à octobre 2007.

¹⁵ Rapport au Premier ministre de Jean-Michel CHARPIN *« Les évolutions démographiques en France et en Europe, comparaisons internationales »* remis en 1999.

¹⁶ Communication publiée par la Commission européenne le 12 octobre 2006

Eurostat, le service statistique de la Commission européenne, place le système de protection sociale français à la troisième place mondiale, à égalité avec les Allemands et derrière les Danois et les Suédois. Si le système français est reconnu comme l'un des plus performants, il est aussi comme l'un des plus coûteux.. En effet, la hausse des dépenses sociales est une tendance générale depuis le milieu des années 1990. Ces dépenses représentaient en 1995, 20,5% du PIB, elles sont parvenues en 2006 à 22,1%. Dans ce prolongement, constatant que le taux d'activité des 55-64 ans stagne en France autour de 38%, loin de l'objectif européen fixé à 50% en prévision 2010, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008¹⁷ assujettit les préretraites et/ou les cessations anticipées d'activité au taux de droit commun à la contribution sociale généralisée ayant pour assiette les allocations et ce, depuis le 11 octobre 2007. Cette tendance à la fiscalisation directe se confirme dans la mesure où les prélèvements sociaux occupent une place croissante.

Il faut donc, de manière urgente, pallier ces difficultés prévisibles et adapter un nouveau mode de financement de la sécurité sociale et de la politique familiale.

La fiscalisation du financement de la protection sociale

Au cours des trente dernières années, les modalités de financement de notre système de protection sociale ont connu de profondes évolutions marquées par un effort de diversification des recettes et d'élargissement de l'assiette des prélèvements sociaux qui s'est naturellement traduit par une fiscalisation des ressources.

Alors que le financement de la protection sociale s'effectuait entre 80 et 90% par des cotisations employeurs et salariales jusqu'aux années 1985 - 1990, à compter de cette dernière date, la France a entamé un transfert de son financement vers des impôts et taxes affectés. La part de la fiscalité est passée de 2% dans les années antérieures à 1978 à

¹⁷ Art L.136-2-1^{er} du CSS

5% en 1991 pour atteindre 30% en 2007. Le financement fiscal par des « *impôts et taxes affectés* » constitue donc une part croissante des ressources de la protection sociale.

Pour les années 2006-2007, les cotisations sociales ne financent plus que 60% du régime, sachant que les mécanismes de prestation ne sont plus réservés aux seuls salariés mais bénéficient aux personnes ayant leur lieu de résidence en France.

Cette tendance de la fiscalisation se confirme pour l'année 2008 dans la mesure où les impôts et taxes affectés au financement de la protection sociale représenteront 31,3% des recettes du régime général (soit 110,7 milliards d'euros) contre 30,3% en 2007¹⁸. Les ressources fiscales affectées en tout ou partie au financement sont :

- La contribution sociale généralisée (CSG) créée en 1990,
- La contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) créée en 1996,
- Les taxes sur le tabac,
- Les droits sur les alcools,
- Le prélèvement de 2% sur les revenus des capitaux et des valeurs mobilières,
- La fraction de la TVA versée au régime des exploitants agricoles,
- La TVA brute sur les tabacs,
- La TVA brute sur les médicaments,
- La TVA brute sur les alcools,
- La taxe sur les salaires.

Entre la contribution sociale et fiscale, la loi de financement pour 2008 a instauré une nouvelle contribution hybride consistant à

¹⁸ Annexe 4 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2008

assujettir à une contribution patronale¹⁹ les options de souscription et d'achat d'actions ainsi que les attributions gratuites.

La Cour des comptes²⁰ a révélé que cette niche représente plus de 3 milliards d'euros avec un avantage moyen d'environ 30.000 euros par bénéficiaire. En outre, la même loi vient de créer une contribution salariale assise sur le montant des avantages en nature, tels qu'ils sont définis par le Code général des impôts²¹, profitant aux bénéficiaires. C'est dire que le gouvernement est à la recherche de toutes ressources possibles et imaginables sans vérifier si l'assiette de la contribution résulte ou non d'un flux financier.

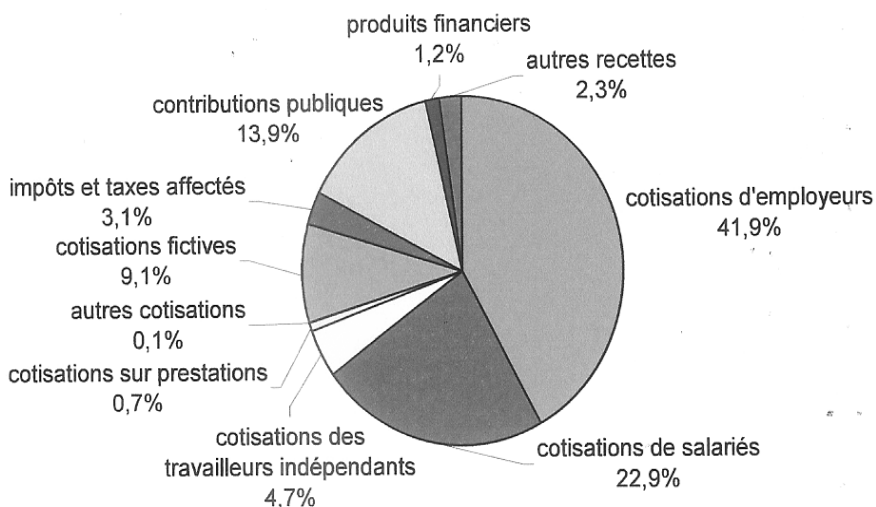
Nous nous autorisons une critique sur l'évolution de ce mode de financement qui conduit à prélever une cotisation effective sur un patrimoine alors même qu'il n'existe encore aucun flux financier et aucune ressource. La nouvelle contribution patronale s'apparente plus à un impôt de solidarité sur la fortune provenant de l'économie professionnelle qu'à une contribution sur les gains de croissance de l'économie. En effet, cette contribution est prélevée en amont du cycle économique du profit ou de la perte, c'est-à-dire au moment de l'option de souscription qu'elle soit à titre gratuit ou onéreuse. Il s'agit donc bien d'un prélèvement sur une éventuelle potentialité de l'accroissement du patrimoine professionnel.

¹⁹ Rapport sur l'application de la loi de financement de la sécurité sociale de septembre 2007, p. 137-166

²⁰ La contribution patronale est de 10%

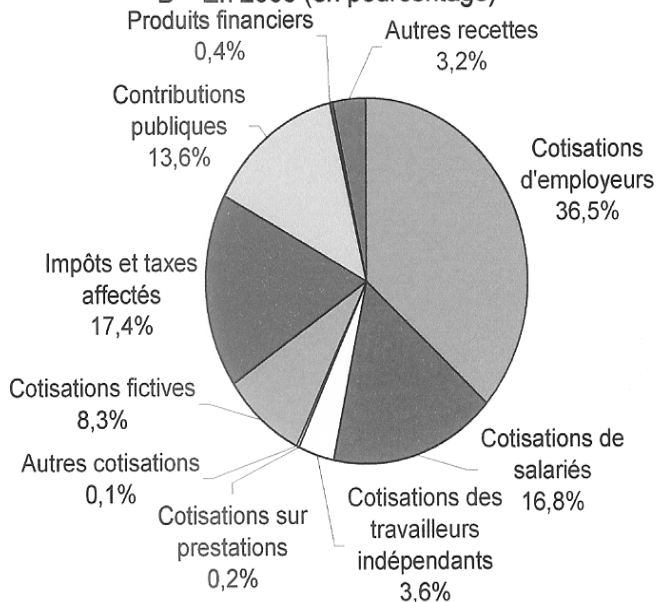
²¹ La contribution sociale est de 2.5%

Répartition des ressources de la protection sociale A – En 1990 (en pourcentage)



Source : DREES, Comptes de la protection sociale 2004 (novembre 2005)

B – En 2005 (en pourcentage)



Chapitre III

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA²² est un impôt qui frappe le prix de vente de la presque totalité des biens et services consommés ou utilisés sur le territoire national, y compris ceux conçus, fabriqués ou œuvrés hors du territoire lorsqu'ils sont importés, et qui sont directement payés par leurs consommateurs.

Un impôt économique et intelligent

La TVA traduit une réalité du produit national brut qui revient au budget général de l'Etat. Cet impôt indirect frappe l'ensemble de la consommation des biens et services ainsi que des prestations intellectuelles et sa détermination s'effectue facilement avec une excessivement faible marge d'erreur. Son assiette est large puisqu'elle n'est pas ciblée sur le travailleur français ou le citoyen résident mais sur l'ensemble de la population qui permet alors de tenir compte de l'attrait de notre territoire par la population mondiale dans le secteur du tourisme et de la résidence transitoire. La TVA est payée par les consommateurs sur le territoire français, c'est-à-dire, par l'ensemble des détenteurs du pouvoir d'achat qui n'est pas influencée par le constat que l'assiette de la population active en France se rétracte en part relative de la population en général.

La TVA ne frappe que le consommateur et compte tenu du champ d'application de cet impôt et de son droit à déduction dans le cycle de l'activité économique, il frappe une partie de la consommation intermédiaire des entreprises (exemple : véhicules de tourisme de sociétés).

²² La TVA a été "inventée" par l'inspecteur des finances Maurice Lauré en 1954, alors directeur de la Direction Générale des impôts

Cet impôt est neutralisé dans la compétitivité des entreprises pour les marchés à l'exportation et il favorise l'augmentation des prix d'achat des produits importés entraînant une diminution de la compétitivité pour les produits venant de pays à faible coût de valeur ajoutée au travail. Cet impôt dont les normes européennes encadrent son taux, sauf nombre de dérogations, entre 5 et 25% est d'une grande flexibilité et d'une application rapide avec un effet immédiat sur les ressources budgétaires de l'Etat français. L'augmentation ou la diminution de son taux par secteur d'activité orientent les domaines de consommation, incitent à la restructuration industrielle, protègent l'importation des produits en provenance de pays émergents (automobiles asiatiques) et organisent la concurrence fiscale.

Un impôt juste et social

La fiscalité indirecte est dégressive par rapport aux besoins de consommation et aux revenus du consommateur. Si la part affectée à la consommation alimentaire et aux biens et services de première nécessité est la plus importante au bas de l'échelle des revenus, la variation de son taux permet de la moduler par différence avec les autres produits et services de consommation utiles ou de luxe.

Si l'épargne est le fruit d'un revenu ou d'un capital qui a été fiscalisé pour les ressortissants nationaux, celle-ci sera alors frappée par la TVA lors de son réemploi sous forme de biens d'investissement, de prestations de services ou de biens consommables. Il en est de même pour les non ressortissants de notre pays lorsqu'ils sont en situation de transfert ou de séjour touristique.

La concurrence sociale se pose pour chaque Etat et le financement de la protection sociale s'oriente pour nos partenaires européens et mondiaux en majorité vers l'impôt sur la consommation. Les prestations sociales universelles qui ne sont plus liées à une activité de la part des bénéficiaires mais à raison de leur simple résidence sur

le territoire français (santé famille), croissent sans cesse pour des raisons de démographie, de progrès technologique et de vieillissement de la population.

Quelle est, dès lors, la ressource qui correspond à ce constat de croissance et de coût ? N'est-elle pas l'impôt sur la consommation qui est payé proportionnellement à leur pouvoir d'achat par tous les consommateurs sur le territoire français ? La TVA est un impôt juste pour disposer d'une très large assiette et être proportionnelle à la dépense de consommation. Tous les facteurs de production doivent contribuer équitablement au financement des dépenses sociales avec la compréhension que le développement des services, créateurs d'emplois, s'opère sur le territoire français et donc sur la consommation.

C'est pourquoi, nous nous étonnons de relever, dans le débat politico-économique, que l'augmentation de la TVA viendrait une nouvelle fois affaiblir le pouvoir d'achat des travailleurs français, qu'elle favoriserait l'exportation sans contrepartie sur le financement de la protection sociale, même si elle augmentait le prix des importations comme mesure de protection sur les produits en provenance des pays émergents. A ces critiques, s'ajoute évidemment celle qui considère qu'une augmentation de la TVA se traduit mécaniquement dans les prix (inflation). La TVA économique est indolore dans la perspective de son affectation partielle à la protection sociale et, contrairement à l'idée répandue, nullement inflationniste. Nous convaincrons les contradicteurs en développant une maîtrise simple de l'applicabilité de la TVA à notre Economie par sa prise en charge dans un premier temps d'une partie du coût de la protection sociale.

Le mécanisme de la TVA sur l'entreprise

A l'exception des activités qui n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA, comme les services bancaires et financiers,

les professions médicales, les établissements de santé, l'enseignement, etc, l'ensemble des opérations économiques sont assujetties à une taxe à la valeur ajoutée.

La France dispose actuellement de trois taux de TVA, un taux dit super réduit de 2,1%, un taux réduit de 5,5% et le taux normal de 19,6%. En faisant abstraction du taux super réduit applicable à certains produits et opérations sur des territoires d'outre-mer ou la Corse, le taux réduit et le taux normal s'appliquent sur toutes les opérations dites « *imposables* » sur le territoire français et qui, en termes simples, correspondent au prix de vente d'un bien ou d'une prestation de services. Les opérations imposables sont réparties en deux grandes catégories, pour l'application du taux de la TVA :

- Le taux réduit s'applique :
 - aux produits de première nécessité, tels les produits alimentaires, produits d'origine agricole, livres, médicaments non remboursables, etc. et aux prestations de services de même nature, tels les transports de voyageurs, fournitures de logement, travaux sur les locaux d'habitation et autres opérations définies précisément par la loi fiscale.
- Le taux normal ou taux de droit commun s'applique :
 - à toutes les opérations imposables qui ne sont pas visées par le taux réduit ou qui ne sont pas expressément exonérées par la loi, telles les activités d'assurances, de banques et de crédits, etc... Le champ d'application du taux de droit commun n'est pas défini de manière limitative.

Dans le cycle économique des activités de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture... et des prestations d'activités libérales et de services, l'entreprise est assujettie à la TVA sur l'ensemble des investissements, des biens et des produits qu'elle utilise pour réaliser son chiffre d'affaires. La TVA qui a grevé l'ensemble des investissements, des achats et des services tout au long du cycle économique et qui correspond aux coûts et charges d'exploitation nécessaires pour mettre sur le marché de la consommation le produit final, est déduite, par l'entreprise, de la TVA qui frappe le prix de vente. Cette déduction vient neutraliser l'incidence de la TVA ayant grevé le coût de chacune des étapes de la production. En résumé, la taxe qui est ajoutée au prix de vente d'un produit mis sur le marché de la consommation est encaissée par l'entreprise-vendeur et elle est reversée au Trésor public sous déduction de la taxe acquittée au cours du cycle économique d'amont. En revanche, si le prix de vente se révèle inférieur au prix de revient et que la TVA acquittée en amont ne peut être imputée sur la TVA encaissée en aval, l'entreprise bénéficie alors du remboursement à due concurrence de tout ou partie de la taxe acquittée.

Les entreprises françaises exportatrices qui ont, en tout ou partie, conçu, fabriqué ou transformé sur le territoire national des produits vendus à l'exportation et qui ne peuvent appliquer la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs prix de vente, sont remboursées par le Trésor public de la TVA qu'elles ont acquittée en amont pour leurs réalisations.

Concernant les entreprises importatrices, celles-ci acquittent la taxe sur le prix d'acquisition des biens et marchandises au moment de l'arrivée sur le territoire français, qu'il s'agisse d'une acquisition intracommunautaire ou d'une acquisition hors de la communauté européenne. Le redevable de la taxe est donc l'acquéreur établi en France, c'est-à-dire, l'entreprise importatrice. Cette TVA acquittée auprès du Trésor public est imputable sur la TVA qui frappera la

vente du produit sur notre territoire. L'entreprise importatrice déduira également la TVA qui a grevé ces charges normales d'exploitation contractées sur le territoire français.

Sans entrer dans un débat technique, il est aisé de comprendre que la TVA applicable sur toutes les opérations imposables dans un cycle économique normal présente un caractère de neutralité pour l'agent économique et l'augmentation de son taux ne peut induire aucun effet inflationniste sur le prix du produit hors taxe.

En revanche, l'effet inflationniste peut être constaté sur les activités expressément exonérées du champ d'application de la TVA que nous avons succinctement ciblées en ce début de chapitre. Par ces activités, l'entreprise concernée ne peut pas déduire la taxe qui a grevé l'ensemble de ses coûts et charges d'exploitation. S'agissant d'activités exonérées, le prix du produit final ou du service n'est pas frappé par la taxe sur la valeur ajoutée. Il en résulte que si ce type d'activité supporte des charges d'exploitation soumises à TVA dont le taux serait augmenté, cette conséquence a un effet mécanique sur le prix de revient du produit final ou du service. L'analyse de cette parcelle d'Economie conduit à constater que s'agissant des secteurs à forte dominante de salaires et de rémunérations, l'incidence de la majoration de la TVA dans le cycle de production est marginale. Il en est ainsi pour les activités financières.

Le risque de l'effet inflationniste pour les activités exonérées peut être totalement neutralisé par le jeu de l'augmentation de la TVA uniquement sur le taux normal et non sur le taux réduit. C'est le cas pour les activités d'enseignement, d'établissements de santé, de professions médicales et de nombres d'opérations immobilières pour les terres et bâtiments agricoles, pour les locaux nus, les activités sportives et pour les organismes sans but lucratif. La part des achats et des moyens d'exploitation frappée par la TVA au taux normal est très faible et elle se trouvera largement compensée par la réduction de la cotisation sociale assise sur la masse salariale pour la part qui

incombe à l'employeur. Non seulement l'effet inflationniste sera neutralisé, mais encore, le produit, le service ou la prestation mis sur le marché de la consommation diminuera son prix de vente dès lors que celui-ci n'est pas frappé par la TVA économique.

Si une incertitude résidait encore sur les incidences de la TVA économique au regard des activités dites « *exonérées* », un choix politique peut être aisément opéré en offrant l'option de faire entrer l'activité dans le champ d'application de la TVA. Il s'agit alors d'une culture fiscale et d'un choix de gestion que les responsables de ces activités seront en mesure de prendre. Ce principe existe déjà dans nos textes législatifs et réglementaires qui va du mécanisme de l'exonération au régime de « *franchise en base* » ou encore à la déductibilité partielle de la TVA pour les activités partiellement imposables (redevable partiel).

Flexibilité des taux de TVA

La structure des taux de TVA a été adoptée par le Conseil de l'Europe en 1992 dans le cadre d'un ensemble de mesures nécessaires à l'abolition des contrôles aux frontières et à la création du marché intracommunautaire. Conformément à ce système, les Etats-membres sont tenus d'appliquer un taux normal unique de 15% minimum qui ne peut excéder 25%. Les Etats-membres de l'Europe, dont la France, peuvent prévoir, en outre, deux taux réduits fixés à 5% au minimum qui s'appliquent à leur discrétion à des catégories de biens et services strictement énumérées (annexe III de la directive 2006/112 CE). Chaque Etat-membre reste libre d'utiliser un taux réduit pour l'ensemble d'une catégorie ou d'en limiter l'application à une partie seulement. La Commission des communautés européennes procède actuellement à une étude sur l'expérience des taux réduits pour les services à forte intensité de mains d'œuvres. Cette étude porte sur l'incidence des taux de TVA réduits et des dérogations en termes de création d'emploi, de croissance économique et de bon fonctionnement du marché intérieur.

Les principaux résultats de l'étude soulignent qu'un taux de TVA unique n'est pas la meilleure option d'un point de vue strictement économique et qu'une structure de taux moins compliquée permettrait aux entreprises et aux autorités fiscales de réaliser des économies substantielles sur les coûts liés à la mise en œuvre de la réglementation. Le recours à des taux réduits peut se révéler bénéfiques pour certains secteurs bien ciblés et devrait permettre d'améliorer le pouvoir d'achat des consommateurs. Il est ainsi constaté que les taux de TVA faibles sur certains secteurs très ciblés comme, notamment les tâches ménagères et le bricolage peuvent accroître la productivité générale ainsi que les recettes fiscales d'un Etat-membre. Il convient de réduire le coût du service à la personne et inciter les consommateurs à consacrer davantage de temps à leur activité professionnelle.

L'application de taux de TVA réduits dans les secteurs employant un grand nombre de travailleurs non qualifiés compensée par une augmentation des taux de TVA dans d'autres secteurs permet des gains permanents pour l'emploi. Par voie de conséquence, l'accroissement de l'emploi qui crée de la rémunération a un effet direct sur l'augmentation de la consommation et donc sur la croissance fiscale.

Nous notons que la structure actuelle des taux de TVA, tant en France que chez nos partenaires économiques européens, ne répond à aucune logique économique précise et elle n'est pas efficace du point de vue de la compétitivité générale des entreprises européennes. Cette structure des taux de TVA n'est que le résultat de négociations politiques qui perdurent, telle la promesse du taux de 5,5% pour la restauration.... Cette recherche pour satisfaire la demande d'un secteur d'activité est contre-productrice au plan macroéconomique sur le tourisme et sur l'importation de devises.

Chapitre IV

Le transfert de la cotisation sociale « famille »

Le financement de la branche « famille » de la protection sociale peut être transféré par substitution de la cotisation sociale par l'impôt sur la consommation. La prestation « famille » constitue des droits universels puisqu'ils sont attribués sous condition de résidence et non sous condition d'activité professionnelle. En outre, pour ce type de prestations, la part allocations familiales est uniquement financée par l'entreprise, c'est-à-dire par l'employeur. Dans notre essai sur le transfert des cotisations sociales vers l'impôt, nous opterons pour une première projection sur la prestation « famille ».

Les chiffres de la protection sociale

Le montant des recettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale s'établit à plus de 388 milliards²³ d'euros, soit plus de 22% du produit intérieur brut. La contribution de l'Etat affectée au régime de la protection sociale est de l'ordre de 94 milliards d'euros comprenant la ressource de la contribution sociale généralisée pour un montant de 61 milliards d'euros. Pour la branche famille, le montant des produits s'établit à 50,5 milliards d'euros financé à raison de 30 milliards d'euros par les cotisations effectives et pour le surplus, par l'Etat dont 10,4 milliards d'euros en provenance de la contribution sociale généralisée. Dans la recherche d'un financement de la protection sociale relevant de la solidarité nationale et en prenant en compte la relation emploi/travail/compétitivité, il est toujours possible de scinder la sphère publique et la sphère privée. En effet, le transfert des

²³ Rapport d'information. Jean ARTHUIS -Présidence du Sénat du 29 mars 2007

cotisations payées par l'Etat-employeur peut être distingué du transfert des cotisations payées par l'entreprise-employeur. En effet, les emplois de la sphère publique ne sont pas mus par le marché économique et n'ont pas de lien direct avec la créativité de l'emploi. Toutefois, s'agissant d'un choix politique, nous ne procéderons pas à cette scission et nous analyserons l'incidence du transfert de la protection sociale, branche « famille » vers l'impôt.

Nous retiendrons, pour le présent essai sur la TVA économique, que la part à transférer des cotisations vers l'impôt se situe à 51 milliards d'euros dont la part de financement par cotisations est de 30 milliards d'euros, celle par l'Etat de 20 milliards d'euros dont déjà 11 milliards d'euros en provenance de la contribution sociale généralisée (cf. tableau).

Le montant des recettes fiscales TVA

Pour l'année 2006, le produit de la TVA s'est élevé à près de 130 milliards d'euros. D'après les informations du Ministère de l'Economie et des Finances, un point de TVA au taux normal correspond à environ 5,75 milliards d'euros et un point au taux réduit à 2,3 milliards d'euros. Le point de TVA au taux super réduit est de l'ordre de 450 millions d'euros. Les chiffres de l'année 2007 sont sensiblement identiques bien qu'en légère progression à raison des effets de la progression des prix de la consommation et de la croissance.

Dans le projet de loi de finances pour 2008²⁴, le produit net de la TVA représente 135 milliards, soit une augmentation de près de 4% par rapport à 2006. Un point de TVA au taux normal devrait dès lors représenter 6 milliards d'euros.

²⁴ Loi de finances n°2007-1822 du 24 décembre 2007

Les recettes fiscales TVA et la protection sociale « famille »

En déchargeant l'entreprise-employeur de la cotisation sociale, branche « famille », qui s'élève en prévisionnel à 30 milliards d'euros et en transférant cette charge vers l'impôt, une approche arithmétique signifierait que le taux normal de TVA devrait être augmenté de 5 points portant ainsi le taux actuel de 19,6% à 24,6%. Toutefois, l'étude que nous entreprenons démontrera que les effets induits du transfert des charges sociales vers l'impôt de consommation n'entraîneront pas une augmentation du taux de la TVA de plus de trois points. Du résultat de cette étude, le transfert de la cotisation sociale « famille » sur l'impôt de consommation avec une augmentation d'un taux pondéré n'entraîne aucune influence sur la masse salariale nette du bas au haut de l'échelle.

Neutralité du prix du produit par augmentation du taux de TVA

Partant du principe de la neutralité de la TVA pour l'entreprise ou l'agent économique, le prix du produit mis sur le marché de la consommation est déterminé en considération de l'ensemble des coûts d'achat, de production, d'exploitation, des salaires, rémunérations et charges sociales y afférentes, des charges financières et enfin, de l'amortissement des investissements. L'ensemble de ces coûts constitue en termes économiques le prix de revient du produit. Dans une économie de marché, l'entreprise a la nécessité d'appliquer au prix de revient dudit produit une marge bénéficiaire à l'effet de parvenir à un équilibre d'exploitation en considération de nombreux aléas économiques et pour lui permettre sa croissance.

Quel que soit le secteur d'activité de l'entreprise, fabrication, négoce ou prestation de services, le prix de revient d'un produit ou d'un service mis sur le marché de la consommation est affecté par le coût du travail. Il est donc de compréhension aisée que si le coût du travail fait l'objet d'une réduction d'une partie des cotisations sociales, le

prix de revient du produit ou du service se trouvera d'autant diminué. Dans un respect des règles de la concurrence et de la compétitivité des entreprises, la marge bénéficiaire appliquée au prix de revient se trouvera proportionnellement diminuée par la réduction du coût du travail.

A titre d'exemple, sur un produit dont le prix de vente ressort à 100 € hors taxe, en appliquant le taux normal de TVA de 19,6%, il est payé par le consommateur **119,60 €**. Si le prix hors taxe est affecté d'un coût de charges sociales actuel de 40%, soit 40 €, la réduction de 5% des charges sociales, soit 2 €, conduit à constater que le prix de vente se trouve réduit à 98 €. Afin de transférer la réduction de 5% des charges sociales de l'entreprise, soit 2 €, vers l'impôt indirect, il convient d'appliquer un taux de TVA qui prend en compensation la réduction du prix.

Par réduction de 2 euros de la charge sociale sur le prix de revient qui est alors de 98 euros, en appliquant un taux de TVA de 22% (au lieu de 19,6%), il sera payé par le consommateur **119,56 €** (98 € + 22% de 98).

C'est cette démonstration simple et basique qui doit mettre fin aux critiques tendant à clamer que le transfert d'une quote-part de la charge sociale sur la TVA par augmentation du taux entraîne l'inflation et une réduction du pouvoir d'achat.

Part des cotisations dans le financement de la protection sociale

En 1990

	Part des cotisations employeurs (%)	Part des cotisations salariés (%)	Total cotisations sociales (%)
UE-15	42,4	19,1	65,9
France	51,0	22,9	79,5
Allemagne	43,7	23,3	72,1
Espagne	54,4	9,1	71,3
Italie	54,9	10,2	70,3
Belgique	41,5	20,8	67,0
Autriche	39,1	20,9	63,7
Portugal	42,4	17,5	61,7
Grèce	39,4	16,2	59,0
Pays-Bas	20,0	30,2	59,0
Royaume-Uni	28,1	26,1	55,0
Finlande	44,1	5,1	52,1
Luxembourg	29,5	17,0	50,5
Suède	nd	nd	nd
Irlande	24,5	14,4	40,0
Danemark	7,9	5,3	13,1

Source : Eurostat, Sespros

En 2004

	Part des cotisations employeurs (%)	Part des cotisations salariés (%)	Total cotisations sociales (%)
UE-15	38,6	20,8	59,5
Belgique	49,3	18,0	71,1
Pays-Bas	34,3	34,0	68,7
Espagne	50,9	16,4	67,2
France	45,5	20,6	66,0
Autriche	37,2	26,8	64,0
Allemagne	36,3	27,6	63,8
Grèce	37,3	23,5	60,8
Italie	41,2	14,8	56,0
Luxembourg	27,3	24,5	51,8
Finlande	39,4	10,9	50,3
Suède	40,8	8,6	49,4
Royaume-Uni	32,5	16,2	48,7
Portugal	31,7	15,7	47,5
Irlande	23,1	14,5	37,6
Danemark	10,2	19,6	29,8

ventilation par catégories des recettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale (2005)

	maladie	vieillesse	famille	AT-MP
Produits (en milliards d'euros)	141,8	154,8	50,5	10,4
Cotisations effectives	67,7	85,8	29,2	7,7
Cotisations fictives	1,0	31,5	0,1	0,3
Cotisations prises en charge par l'Etat	7,8	5,8	3,3	1,6
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	0,0	0,0	0,3	0,0
Autres contributions publiques	1,1	5,4	6,0	0,1
Impôts et taxes affectées	61,2	5,6	10,8	0,2
<i>dont contribution sociale généralisée</i>	<i>50,4</i>	<i>0,0</i>	<i>10,4</i>	<i>0,0</i>
Transferts reçus	1,0	20,0	0,1	0,0
Produits financiers	0,0	0,2	0,1	0,0
Autres ressources	1,9	0,5	0,6	0,5

Structure (en % du total)				
<i>poids des cotisations sociales</i>	54 %	80 %	65 %	92 %
<i>poids des impôts et taxes affectés</i>	43 %	4 %	21 %	2 %
<i>poids des contributions publiques</i>	1 %	3 %	12 %	1 %
<i>poids des transferts reçus</i>	1 %	13 %	0 %	0 %
<i>autres</i>	1 %	0 %	1 %	5 %

Source : Loi de financement de la sécurité sociale pour 2007

Les effets induits du transfert

Le transfert de la charge sociale, branche « famille », vers la TVA économique induit de nombreux effets qui doivent être pris en compte pour pondérer l'augmentation du taux de TVA. Nous rappellerons que le transfert du financement cotisations « famille » vers la TVA se situe à 30 milliards d'euros et qu'un point de TVA au taux normal représentera en 2008, 6 milliards d'euros. L'arithmétique conduirait à appliquer une augmentation du taux de la TVA de 5 points pour couvrir ces 30 milliards. Les effets induits du transfert de la cotisation sociale vers la TVA pondèrent l'augmentation de son taux par les résultats obtenus au plan de la finance publique, de l'emploi tenant compte de la survie des entreprises et de l'efficacité du recouvrement de la TVA économique par réduction de la charge publique. L'augmentation du taux sera alors limitée à 3 points, soit une TVA au taux normal de 22.6% au lieu de 19.6%.

Les incidences sur la finance publique

La réduction de la cotisation sociale en amont du cycle économique de l'entreprise induit nécessairement une réduction du financement chez les TPE et PME qui font appel au financement extérieur (circuit bancaire, établissements financiers, factoring, etc.). L'incidence de la diminution de la charge financière sera plus ou moins importante selon les secteurs d'activité. Les secteurs manufacturiers et du tourisme en seront les premiers bénéficiaires et cette réduction de charges financières entraînera une augmentation de la profitabilité, celle-ci étant, à son tour, frappée par l'impôt direct (IS ou IR).

Par le transfert de la cotisation sociale « famille » vers la TVA économique, l'Etat retrouve dans la proportion du taux de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, la recette de la cotisation originelle du fait qu'elle est déductible du résultat imposable. En effet, si le coût de revient de l'entreprise est diminué, son résultat ou

sa marge bénéficiaire est mécaniquement augmenté. Ainsi, par la réduction du coût de la charge sociale, le résultat de l'entreprise bénéficiaire doit augmenter d'égal montant. Cette augmentation est alors frappée par l'impôt direct, c'est-à-dire à l'impôt sur les sociétés au taux de 35% ou dans la proportion de la progressivité de l'impôt sur le revenu, s'il s'agit d'un exploitant individuel.

Le montant connu en 2007 de l'impôt-société s'est élevé à 51 milliards d'euros. C'est dire que l'augmentation du résultat des entreprises par la diminution de la cotisation sociale « famille » induit inmanquablement une recette nouvelle de l'Etat par taxation du bénéfice accru. Si nous ne sommes pas en mesure de déterminer la part proportionnelle précise de cet accroissement de ressources budgétaires de l'Etat, par l'impôt direct, à raison d'un manque de visibilité et d'information sur les entreprises bénéficiaires par secteur d'activité en rapport de la masse salariale, nous avons une approche réaliste. Si 30 milliards d'euros de réduction de charges sociales chez l'entreprise soumise à l'impôt-société n'induit pas nécessairement une augmentation symétrique du résultat bénéficiaire, entraînant un impôt direct de 35%, soit environ 10 milliards d'euros, nous rappellerons qu'un point de TVA représente en 2008, 6 milliards d'euros, soit 60% de la probabilité arithmétique. Nous sommes donc dans la fourchette basse, sans la prise en compte de l'incidence non chiffrée de l'augmentation de l'impôt sur le revenu frappant le résultat accru de l'entreprise individuelle.

Par ce constat dont le chiffrage reste à parfaire, l'Etat percevra un boni à raison de l'impôt sur les bénéficiaires des entreprises, personne morale et personne physique. L'évaluation basse, à titre provisionnel, de ce complément de ressources à 6 milliards d'euros autorise, alors, la compensation de l'augmentation arithmétique du taux de la TVA pour un même montant, soit un point minimum. En outre, la marge d'erreur possible, dans cette prévision, est couverte par la fiscalisation directe ou indirecte en cascade du résultat bénéficiaire de l'entreprise, puisque celle-ci après taxation, affectera le surplus

dans le circuit économique (investissement, emploi, salaire, dividende....).

Les incidences sur l'emploi

En libérant progressivement l'entreprise du financement de la protection sociale par son transfert sur l'impôt de consommation par majoration de son taux, les effets sur la croissance de l'emploi ne sont plus à démontrer. Cette croissance augmentera mécaniquement le produit de la TVA économique et inéluctablement la couverture du coût de la protection sociale. La majorité des études économétriques évalue entre 350.000 et 600.000 le surcroît d'emplois à moyen terme induit par une baisse de cotisations sociales par transfert de 3 points sur la TVA. Cette fourchette oscille en fonction de la concentration de la baisse des cotisations sur les bas salaires. Le dernier rapport Attali sur la libération de la croissance préconise de réduire le coût du travail par la réduction de 3 points de charges sociales en les finançant par 1,2 du taux normal de la TVA et sur 0.6 point de CSG. Ne connaissant pas les chiffres résultant de cette proposition qui intègre un ensemble de mesures, nous ne sommes pas à même d'améliorer notre analyse. Le propos que nous démontrons quant à sa faisabilité constitue une mesure ciblée à titre de première expérimentation dont l'impact est quantifiable en amont et en aval de son processus, lequel ne nécessite aucun délai quand à sa mise en œuvre.

Indépendamment de cette prévision économique, dans une situation de faible rentabilité des TPE et PME du territoire français, le transfert de la charge sociale vers la TVA économique permet aussi la reconstitution des marges qui augmentent la survie des entreprises. Les défaillances d'entreprise qui sont de l'ordre de 50.000 par an ne résultent pas pour leur ensemble d'une faute de gestion ou d'une négligence de leur dirigeant, mais pour une large part d'un défaut de capitaux propres qui entraîne, au premier aléa économique, un état de cessation des paiements. Il est aisé de constater que dans le cadre de

la défaillance des entreprises entraînant l'ouverture de procédures collectives, tel le redressement ou la liquidation judiciaire, le montant du passif constaté est représenté pour l'essentiel par les créanciers publics, c'est-à-dire, les URSSAF et le Trésor public. Cette destruction d'une partie du tissu des TPE et PME a une incidence sur le niveau de l'emploi outre l'irrecouvrabilité des contributions aux charges publiques. Uniquement pour Paris, qui ne constitue pas un bassin essentiel d'emploi en France, en attendant du regroupement du chiffre national, la destruction de l'emploi en nombre s'est élevée à 7119, en 2007. Même si cette incidence est peu significative au regard du PIB, elle doit être prise en compte par effet de cascade des défaillances dans tous les secteurs d'activité qui recourent à la sous-traitance.

Par la libération du poids de 30 milliards de charges sociales sur l'entreprise, toutes les études s'accordent à chiffrer le retour et la création d'emplois en nombre à plus de 150.000. En novembre 2004, un rapport de la commission au COE de la chambre de commerce et d'industrie de Paris indiquait qu'une baisse de cotisations employeurs de 12 milliards d'euros, soit 1% du PIB, augmenterait ce PIB de 0,6% et réduirait le chômage de 1,8%. Par le choc²⁵ de 30 milliards, la création d'emplois à laquelle s'ajoute la réduction de sa destruction par le biais des défaillances d'entreprise autorisent à chiffrer l'incidence de la progression de la production et de la consommation, donc de la valeur ajoutée à 6 milliards d'euros. Il s'agit là du deuxième point de TVA qui autorise à limiter son augmentation.

Les incidences sur la charge publique

Les différents organismes et caisses de sécurité sociale ont un coût pour assurer l'efficacité du recouvrement des cotisations affectées à la protection sociale. En cas de transfert de la cotisation sociale vers la TVA économique, une réduction du coût de recouvrement doit être

²⁵ Rapport d'information. Jean ARTHUIS -Présidence du Sénat du 29 mars 2007

alors constatée sans aucune incidence sur le coût du recouvrement de la TVA par le Trésor public. En outre, les services du Trésor public disposent de moyens plus efficaces pour le recouvrement de l'impôt que les organismes sociaux pour le recouvrement des cotisations sociales. Cette efficacité résulte de procédures spécifiques, tels l'avis à tiers détenteur et la panoplie de textes législatifs et réglementaires qui autorisent la mise en œuvre de la solidarité du dirigeant, personne physique, avec l'entreprise, personne morale, débiteur de l'impôt. Ajoutons que dans l'échelle des rangs des créanciers économiques, le privilège du Trésor public prime celui de la sécurité sociale. Le transfuge du créancier social vers le créancier public réduira le coût administratif du recouvrement qui pèse sur la charge publique incombant à l'Etat.

Pour une approche chiffrée, les inscriptions de privilège du Trésor public auprès des greffes des tribunaux de commerce de France se sont élevées en 2007 à 141.118 et celles de la sécurité sociale à 164.259. Si les programmes informatiques ont réduit le coût administratif de la charge publique pour la surveillance du recouvrement des cotisations sociales et les obligations légales de publicité qu'elles nécessitent, la réduction du coût de cette maintenance par la fusion avec les services du Trésor public n'est pas négligeable.

A cet égard, sans que les effets induits du recouvrement des cotisations sociales par le Trésor public soient évoqués, le rapport Attali préconise de s'orienter vers une fusion de la loi de la sécurité sociale et de celle des finances publiques en une seule loi. Nous ajouterons que, pour notre essai, cette orientation positive permettra une meilleure lisibilité des ressources budgétaires et de leur affectation aux dépenses publiques dont la protection sociale.

Conclusion

Nous avons recherché, sur la base de données économiques constatées et sur des prévisions réalistes quantifiées par des organismes nationaux et européens, d'apporter un éclairage²⁶ simple sur la nécessité de modifier le financement de la protection sociale en nous inspirant du reflet de nos partenaires européens et mondiaux, sans aucune orientation politique, si ce n'est que celle du réalisme économique.

La mise en œuvre d'un nouveau financement de la sécurité sociale ne s'éloigne guère de celui du panier de la ménagère. Pour remplir le panier et nourrir ceux qui doivent participer à celui-ci, il n'est point nécessaire d'utiliser des termes savants pour bien acheter et bien utiliser son budget pour l'adapter à la croissance économique et au pouvoir d'achat. Si le nombre de personnes qui participe au panier augmente, il faut alors de mieux en mieux bien acheter à prix plus bas ou inversement faire participer le nouveau venu au panier à sa proportionnelle contribution. En conjuguant l'augmentation de la ressource pour remplir le panier et en diminuant les coûts d'achat, en montant et non en volume, l'opération doit réussir et l'équilibre du budget être obtenu.

Il reste pour parvenir à cette compréhension la nécessaire dialectique qui doit être comprise de tous. Nous ne rentrerons pas dans la définition de chaque terme pour mieux nous faire comprendre en démontrant par exemple que le terme « dépense » peut signifier investissement si sa nature a pour objectif de créer une recette postérieurement ou un accroissement de son temps de travail. De

²⁶ TVA sociale: tentons de mettre fin à l'obscur clarté du débat !- le monde 28/29 septembre 2007 par Jean ARTHUIS- Président de la Commission des finances du Sénat.

même, le bon usage d'un bien peut entraîner une mauvaise utilisation de sa finalité. C'est dire que le terme employé ne doit pas créer une image de risque, d'incompréhension, de contrariété ou encore de contestation.

La TVA sociale a-t-elle été comprise ? Non. La TVA économique est-t-elle différente ? Oui. La TVA économique est un instrument de fiscalisation du produit d'ensemble de l'économie française²⁷ et qui comprend aussi bien les dépenses de nos propres habitants que celles de l'ensemble de la population mondiale qui transite sur notre territoire. Grâce à notre géographie, notre qualité de vie, notre haute technologie, nos produits de luxe et notre savoir-faire, chaque visiteur entrant sur notre territoire acquittera la TVA économique. Le développement de notre secteur touristique, du tourisme de loisirs au tourisme d'affaires, fera progresser le chiffre d'affaires y afférant et par voie directe de conséquence augmentera le produit de la TVA économique sans que ce phénomène puisse se traduire en termes d'inflation. Ce terme économique qui a pour image une notion monétaire laisse comprendre qu'il entraîne une diminution du pouvoir d'achat. Le terme inflation a également un autre sens s'il agit de l'inflation touristique, c'est alors une progression exponentielle du nombre de consommateurs étrangers visitant notre territoire. Cette inflation n'a-t-elle pas une belle image pour notre économie ?

Qui consomme paye dans sa juste proportionnalité et l'Etat peut ainsi se réserver le choix des taux de la TVA économique pour réguler du bas de l'échelle sociale au haut de cette échelle la solidarité nationale en termes de consommation de première nécessité.

²⁷ La commission européenne a adopté le 22/11/2007 une communication présentant les éléments clefs destinés à améliorer la coopération entre les administrations nationales en matière de lutte contre la fraude à la TVA et à établir une véritable stratégie dans ce domaine.

La protection sociale devenant progressivement assumée par le produit de l'Economie nationale, le rôle de l'Etat peut alors mieux orienter, par la voie politique, l'emploi, le pouvoir d'achat, l'investissement, la recherche technologique, l'environnement durable ou encore la capitalisation. C'est à l'Etat d'inciter la créativité et de « booster » la consommation, aux lieu et place, de gérer, d'année en année, le déficit public par une imagination confiscatoire des richesses qui ne tient actuellement plus compte des prévisions économiques.

Par cet essai, nous avons voulu contribuer à la compréhension de la nécessité d'un nouveau mode de financement de la protection sociale en l'adaptant à un système de croissance parallèle, par le jeu de la TVA économique.

Notes personnelles

Notes personnelles